

MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

11.4 Dispositions particulières aux roulottes et tentes-roulottes de plaisance.

11.4.1 Dispositions générales

À moins d'indications contraires, les roulottes et tentes-roulottes de plaisance ne sont autorisées que sur les terrains de camping et les parcs à roulottes autorisées.

11.4.2 Exception

11.4.2.1 Usage secondaire à une habitation

Les roulottes et tentes-roulottes de plaisance sont autorisées comme usage provisoire et secondaire à une habitation dans toutes les zones à l'exception des zones suivantes : 131-R, 132-H, 133-R, 130-R, 129-H, 128-H, 127-H, 124-H, 123-H, 122-H, 147-A, 153-A, 158-H, 120-H, 112-H, 108-P, 106-H, 105-H, 104-C, 103-H, 102-C, 100-H, 179-H.

et aux conditions suivantes :

1. Une seule roulotte ou tente-roulotte de plaisance par habitation;
2. L'habitation doit être munie d'une installation septique conforme et la roulotte ou tente-roulotte doit y être raccordée;
3. La durée du séjour ne peut excéder six mois par année par habitation;
4. L'obtention d'un certificat d'autorisation et le paiement du tarif exigé.

11.4.2.2 Usage secondaire à un usage récréo-touristique

Les roulottes de plaisance automobile (campeurs) sont autorisées comme usage provisoire et secondaire à un usage récréo-touristique dans la zone suivante : 169 R et aux conditions suivantes :

1. Installée sur un stationnement public;

MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

2. La vidange des installations septiques doit se faire dans un élément épurateur conforme;
3. L'obtention d'un certificat d'autorisation et le paiement du tarif exigé;
4. La durée du séjour ne peut excéder quatre mois par année par usage.

11.4.23 Usage permanent de roulottes et tentes-roulottes de plaisance

Malgré la définition de roulottes et tentes-roulottes de plaisance, un tel véhicule peut être installé de façon permanente dans les zones suivantes : 119-R, 148-A et 137-A et aux conditions suivantes :

1. Être propriétaire d'un terrain détenu par acte notarié avant l'entrée en vigueur du présent règlement (19/03/93); Ce droit existe également pour toute personne détenant son titre de propriété d'un auteur répondant aux mêmes critères.
2. La roulotte est raccordée à une installation septique conforme;
3. La roulotte ou tente-roulotte est implantée conformément aux marges exigées pour une habitation de villégiature.
4. La durée du séjour peut être annuelle mais la roulotte ou tente-roulotte devra conserver en tout temps son caractère amovible.

11.4.24 Usage permanent à des fins de surveillance

Malgré la définition de roulotte et tente-roulotte de plaisance, un tel véhicule peut être installé de façon permanente pour des fins de surveillance à condition qu'elles ne soient visibles des chemins publics pour les usages suivants:

MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

- ZEC
- Exploitation forestière
- Rivière à saumon
- Utilité publique

en autant que la roulotte soit raccordée à une installation septique conforme.

11.4.3 Tarification

L'utilisation d'une roulotte ou tente-roulotte de plaisance selon les modalités de l'article 11.4.2 est assujetti à la tarification suivante conformément à la Loi sur la fiscalité municipale :

Permis :

1. Roulotte de moins de 9 mètres

Pour chaque période de trente jours au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs : 10 \$

2. Roulotte de 9 mètres et plus

Pour chaque période de trente jours : 10 \$

Services municipaux :

Dans tous les cas, pour chaque période de trente jours : 10 \$.

Paiement :

Le paiement du tarif doit se faire pour l'ensemble d'une période consécutive avant l'installation.

11.4.4 Certificat

Toute installation d'une roulotte temporaire selon les modalités de l'article 11.4.2 est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation au préalable et ledit certificat doit être affiché en permanence dans une fenêtre de la roulotte.
(Règl. #92-150, AM: 05-10-92, EV: 19-03-93)